

Formulaire d'avis de refus du taux pour les services d'aqueduc ou d'égout

Numéro de l'avis

Date de l'avis

Avis de refus du taux

Nom du système d'aqueduc ou d'égout :

1. Identification du responsable du système

Nom :	
Adresse :	
Ville/province :	
Code postal :	
Téléphone :	
Télécopieur :	
Adresse courriel :	

2. Identification du propriétaire desservi par le système

Nom :	
Adresse :	
Ville/province :	
Code postal :	
Téléphone :	
Adresse courriel :	

3. Identification du lieu desservi par le système

Adresse :	
Ville :	
Code postal :	

Date de réception de l'avis de perception :

_____ (aaaa-mm-jj)

	La présente est pour vous informer qu'en vertu de l'article 14 du Règlement sur les aqueducs et égouts privés, je refuse le taux imposé dans votre avis de perception pour les motifs décrits à la page suivante.
	Veuillez me faire parvenir les informations supplémentaires sur le calcul du taux demandées à la page suivante.

Formulaire d'avis de refus du taux pour les services d'aqueduc ou d'égout

Motifs de refus (suite) :

Demande d'informations supplémentaires sur le calcul du taux (remplissez cette section pour demander au responsable plus d'informations sur le calcul du taux, notamment le détail des dépenses engagées ou les pièces justificatives sur lesquelles il s'est appuyé pour le calculer) :

Dans le but d'en arriver à une attente, prenez note que vous êtes tenu, selon l'article 15 du Règlement sur les aqueducs et égout privés, de communiquer avec moi et de me faire parvenir les documents demandés par écrit et par un moyen permettant d'en prouver la réception dans les dix jours suivant la réception du présent avis.

Signature du propriétaire desservi

Règlement sur les aqueducs et égouts privés

Résumé des obligations du responsable et des droits des personnes desservies

Obligations	Responsable	Personne desservie	Droits
	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir son système d'aqueduc ou d'égout en bon état de fonctionnement et assurer un service continu • Transmettre chaque année un nouvel avis de perception de taux aux personnes desservies, basé sur les dépenses de l'année précédente • Communiquer avec la personne desservie dans les dix jours suivant la réception de l'avis de refus pour tenter d'en arriver à une entente • Fournir les informations demandées par la personne desservie dans l'avis de refus • Transmettre un avis à la personne desservie avant de suspendre le service pour lui laisser la chance de faire disparaître le motif de suspension • Continuer à fournir le service si la personne desservie fait disparaître le motif à l'intérieur du délai de 30 jours • En cas de suspension de service, le rétablir aussitôt que la personne desservie fait disparaître le motif de suspension • Aviser la municipalité et le Ministère si le service d'égout d'une personne desservie est suspendu ou coupé • Transmettre un avis d'interruption de service aux personnes desservies au moins dix jours avant de l'interrompre, sauf en cas d'urgence • Informer les personnes desservies le plus rapidement possible si une interruption urgente du service est nécessaire • Mettre en place des mesures pour assurer la salubrité des lieux pendant l'interruption du service • Mettre en place des services alternatifs si l'interruption se prolonge au-delà du premier jour • Envoyer un renouvellement de l'avis si l'interruption se prolonge au-delà de la période initialement prévue • Envoyer les avis par écrit par un moyen permettant d'en prouver la réception • Conserver une copie des avis envoyés et reçus ainsi que leurs preuves de réception et les transmettre au ministre à sa demande 	<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer avec le Ministère pour se plaindre de la qualité du service ou pour dénoncer une situation jugée abusive • Contester le taux demandé par le responsable si des éléments présentés semblent inappropriés • Demander au responsable de lui fournir des informations sur le calcul du taux, notamment le détail des dépenses engagées ou les pièces justificatives sur la base desquelles le calcul a été fait • Demander au Ministère d'enquêter pour fixer le taux s'il n'y a pas d'entente sur le nouveau taux avec le responsable • Obtenir un délai de 30 jours pour faire disparaître le motif de suspension • Éviter la suspension si le motif disparaît dans le délai de 30 jours • Voir son service rétabli dès que le motif de suspension disparaît • Recevoir un avis d'interruption de service lui permettant de se préparer • Être informé rapidement en cas d'interruption d'urgence • Avoir accès à des services alternatifs si l'interruption se prolonge au-delà du premier jour • Être avisé si les travaux se prolongent au-delà de la période initialement prévue 	

Règlement sur les aqueducs et égouts privés

Résumé des obligations des personnes desservies et des droits du responsable

	Personne desservie	Responsable	
Obligations	<ul style="list-style-type: none">• Payer le taux en vigueur, même en cas de contestation du nouveau taux• Faire un usage raisonnable du système d'aqueduc ou d'égout• Ne pas nuire au service• Ne pas laisser ses installations se détériorer• Ne pas nuire à l'entretien du système• Obtenir l'approbation écrite du responsable avant de se brancher sur son système• Fournir les informations requises lors d'une demande d'enquête• Envoyer les avis par écrit par un moyen permettant d'en prouver la réception• Conserver une copie des avis envoyés et reçus ainsi que leurs preuves de réception et les transmettre au ministre, à sa demande	<ul style="list-style-type: none">• Percevoir un taux des personnes desservies pour l'utilisation du système d'aqueduc ou d'égout• Continuer de percevoir le taux en vigueur en cas de contestation du nouveau taux• Suspendre le service si la personne desservie ne respecte pas ses obligations• Interrompre le service en raison de travaux de réparation, d'entretien ou d'amélioration d'un système d'aqueduc ou d'égout• Couper le service à toute personne qui s'est branchée à son système sans son autorisation écrite	Droits